

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2012

ÉPREUVE U3.1 - ÉCONOMIE – DROIT

Durée 4 heures

Épreuve commune aux BTS :

- Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociation et relation client
- Transport

Toutes les **calculatrices** de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante sont **autorisées** (circulaire n°99-186 du 16/11/1999).

COPIES À UTILISER :

Les candidats traiteront les différentes questions sur des copies modèle EN.

La partie économique est numérotée de la page 2 à la page 5

Elle est prévue pour être traitée en deux heures

La partie juridique est numérotée de la page 6 à la page 9

Elle est prévue pour être traitée en deux heures

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

PARTIE ÉCONOMIE

Le marché du sucre

Le Brésil est le premier exportateur mondial de soja, de sucre/éthanol, de bœuf, de café, de poulet, de tabac ou de jus d'orange. Ses principaux marchés sont l'Union européenne, mais aussi, pour une part croissante, l'Amérique latine, les États-Unis et l'Asie, notamment sous l'influence de la Chine. L'économie brésilienne se caractérise par une agriculture résolument tournée vers les exportations, le pays disposant de ressources foncières immenses, avec 60 millions d'hectares de terres cultivées et 230 millions d'hectares de pâturages.

AZUC est le premier producteur de canne à sucre du Brésil. Cette entreprise, installée près du fleuve São Francisco, emploie 120 personnes. Son activité principale est la culture et la transformation de la canne à sucre non alimentaire.

Monsieur ROMAS, responsable export de la société AZUC, a souhaité, en 2000, développer son activité en vendant une partie de sa production sur le marché européen. Il a alors mené une campagne de prospection et évalué la demande potentielle européenne. Toutefois, il a rencontré des obstacles lorsqu'il a voulu concrétiser les premières ventes avec les futurs clients européens qu'il avait démarchés : les ventes de sucre n'ont pas été autorisées.

Monsieur ROMAS envisage, aujourd'hui, d'essayer à nouveau d'accéder aux marchés européens.

À cet effet, il décide de prendre contact avec Monsieur BERT, directeur d'un cabinet de conseil parisien. Ce dernier étudie, pour des entreprises qui souhaitent exporter vers l'Europe, le contexte des échanges avec l'Union Européenne. Dans le cadre de la gestion du dossier que lui a confié Monsieur ROMAS, Monsieur BERT collecte diverses sources d'information. L'une de ses lectures a plus particulièrement attiré son attention : un article publié dans la presse internationale qui relate un litige entre l'Europe et quelques pays producteurs de canne à sucre.

Vous travaillez au sein de ce cabinet. Monsieur BERT vous confie la préparation du dossier ROMAS avec pour mission d'analyser les échanges européens pour le secteur du sucre.

À l'aide du dossier joint et de vos connaissances, en **veillant à préciser les principaux concepts utilisés** et à exploiter les sources statistiques mises à votre disposition, vous devez concevoir une note argumentée et structurée dans laquelle :

- 1) Vous évalueriez et caractériseriez, à partir d'un indicateur quantitatif pertinent, l'ouverture de l'Union Européenne aux échanges de sucre ;
- 2) Vous rappelleriez et expliqueriez le rôle de l'OMC ;
- 3) Vous justifieriez la plainte déposée par le Brésil concernant l'accès au marché européen du sucre et analyseriez la décision de l'ORD au regard du marché de l'entreprise ;
- 4) Vous vérifieriez, en vous basant sur « les bilans communautaires de sucre dans l'UE-27 » (document 4), si la décision de l'ORD s'est traduite par un rééquilibrage des flux conforme aux attentes de l'entreprise.

Documents :

Document 1 : Statistiques du commerce international par produit (sucre) (OECD 2011)

Document 2 : Évolution du PIB brésilien (\$US courants) sur la période 1960 – 2010 (les auteurs)

Document 3 : Règlement des Différends : Brésil - Sucre (Wto.org)

Document 4 : Bilans communautaires de sucre dans l'UE-27 (Comext)

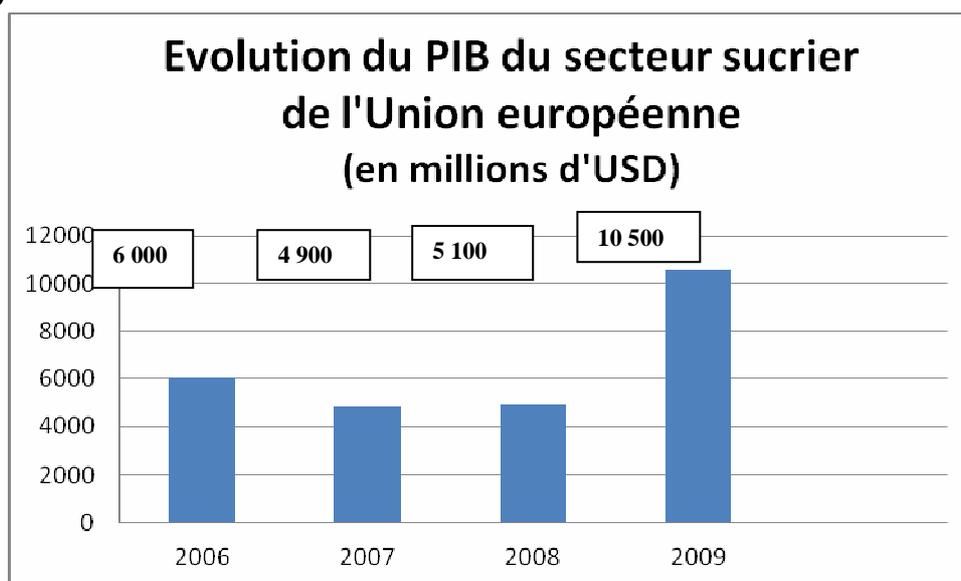
Document 1 : Statistiques du commerce international par produit - sucre

Valeurs arrondies exprimées en millions USD

Zones	Importations					Exportations				
	2006	2007	2008	2009	2010	2006	2007	2008	2009	2010
Monde	179	300	325	247	292	116	50	77	119	170
dont UE 27	102	221	242	192	172	389	39	66	109	157
OCDE	104	213	214	164	143	34	33	38	47	48
Non OCDE	75	88	111	83	148	82	16	39	73	128

Source : OECD 2011

Document 2 : Évolution du PIB de l'Union Européenne (\$US courants) sur la période 2006 – 2009



Source : Les auteurs, d'après diverses sources officielles

Document 3 : Règlement des Différends : Brésil - Sucre

Lors de la réunion de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) du 27 septembre 2002, le Brésil a annoncé son intention (avec l'Australie) d'entamer des consultations avec l'UE à propos des subventions sur le sucre. [...]

Le Brésil et l'Australie ont entamé, le 27 septembre, des consultations à l'ORD contre l'Union européenne concernant ses subventions sur le sucre. Selon les deux pays, les subventions européennes faussent les échanges et enfreignent les règles de l'OMC. En raison des subventions à l'exportation, ce sucre est vendu sur le marché mondial, selon le Brésil, en-dessous du coût de production. Dans sa demande de consultations avec l'UE, l'Australie a déclaré que le régime du sucre de l'UE violait de nombreuses dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et du GATT. [...]

<http://www.internationalcompetitionnetwork.org/index.html>

Le Brésil a dit que ses exportateurs de sucre avaient subi un dommage économique immédiat qui était estimé à plusieurs millions de dollars. Il a dit que cette décision encouragerait les entreprises sucrières européennes à augmenter leur production dans les années à venir. Il a ajouté que l'UE violait les disciplines de l'OMC et n'avait fourni aucun élément de preuve attestant que ses exportations de sucre ne bénéficiaient plus de subventions. [...]

L'UE a dit que sa décision d'exporter 0,5 million de tonnes de sucre était une mesure temporaire. Elle a indiqué qu'elle respectait pleinement ses obligations internationales et que les quantités en vente n'étaient pas subventionnées. Elle a ajouté que les prix mondiaux du sucre étaient à l'heure actuelle supérieurs à ses coûts de production et que ses producteurs étaient devenus bien plus compétitifs à la suite de la réforme radicale de l'Organisation commune du marché du sucre. L'UE a mis en avance son droit de faire du commerce international et s'est dite prête à fournir les renseignements techniques nécessaires pour expliquer sa décision.

<http://www.wto.org>

Sucre : l'OMC confirme la condamnation du régime sucrier européen

Jeudi 28 avril 2005, l'Organe d'appel de l'OMC a confirmé la condamnation du régime sucrier européen, suite à une plainte déposée en août 2003 par le Brésil, la Thaïlande et l'Australie, trois acteurs importants du marché international du sucre. L'Union européenne doit assouplir les barrières qu'elle érige vis-à-vis des importations de sucre et supprimer ses subventions à l'exportation de sucre.

Source : Les auteurs

Document 4 : Bilans communautaires de sucre dans l'UE-27 de 2008/2009 à 2010/2011

	2008/2009		2009/2010 (1)		2010/2011 (2)	
	Quota	Hors quota	Quota	Hors quota	Quota	Hors quota
I – RESSOURCES						
1 – Stocks au 1 ^{er} octobre	2 188	0	1 604	0	968	0
2 – Report / Retrait	694		412		561	
3 – Production « fraîche »	12 436	2 909	12 862	4 641	12 566	3 139
4 – Importations des pays tiers de sucre en l'état	2 870	168	2 500	10	2 500	5
5 – Importations des pays tiers de sucre sous forme de produits transformés	547		500		500	
TOTAL DES RESSOURCES	18 735	3 077	17 878	4 651	17 095	3 144
II – EMPLOIS						
1 – Livraisons marché intérieur	15 952	1 955	15 840	2 040	15 850	2 020
2						
2.1 Sucre alimentaire	15 952		15 840		15 850	
2.2 Sucre pour industrie chimique		710		785		760
2.3 Sucre pour éthanol		1 245		1 255		1 260
2 – Exportations sur pays tiers de sucre en l'état	251	710	100	2 050	20	650
3 – Exportations de sucre sous forme de produits transformés	928		970		950	
TOTAL DES EMPLOIS	17 131	2 665	16 910	4 090	16 820	2 670
III – STOCKS AU 30 /09	1 604	412	968	561	275	474

1- Bilan provisoire UE 27

2- Bilan prévisionnel UE 27

Source : CE, COMEXT, FranceAgrimer – mars 2011

PARTIE JURIDIQUE

La SARL FLONN est une entreprise spécialisée dans la restauration événementielle. Elle propose ses services pour des réceptions privées (Pacs, mariage, baptême, ...) et d'entreprises (table d'affaires, vernissage,...).

Son gérant, M. Ducas a choisi d'augmenter son chiffre d'affaires en développant l'activité de son site Internet (www.besoindunchef.com) à partir duquel les clients ont la possibilité de passer leurs commandes selon différentes formules (menus préétablis ou personnalisés).

L'entreprise se distingue par sa démarche éco-citoyenne (produits issus de l'agriculture biologique, conditionnements recyclables, norme ISO 14 001) et son engagement pour la qualité de ses produits. Concernant ce dernier point, M. Ducas a décidé de mettre en place un contrôle drastique du processus de production. Ainsi, chaque commande fait l'objet d'un traitement informatisé grâce à un progiciel de traçabilité alimentaire (PTA) qui permet de vérifier à tout moment les éléments de sécurité alimentaire et d'établir avec précision le numéro de la commande, le nom du client, l'origine des produits, la date et l'heure de réalisation des repas, ainsi que l'identité de l'agent les ayant confectionnés.

Un système de vidéo surveillance est également installé dans l'atelier de préparation des commandes.

En tant qu'assistant(e) de M. Ducas, vous devez traiter les situations juridiques suivantes, à l'aide de vos connaissances et de la documentation annexe jointe.

ANNEXES

Annexe 1 : Document : « Les abus dans la relation commerciale ».

Annexe 2 : Extrait de la charte informatique de la société FLONN.

Annexe 3 : Extrait de l'arrêt rendu le 25 mai 2011 par la Chambre sociale de la Cour de cassation

Annexe 4 : Extrait de l'arrêt rendu le 12 mai 2011 par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation

DOSSIER 1 : Litige dans l'exécution d'un contrat (Annexe 1, page 8)

L'association « Le Jardin Bio » dont le but est de prodiguer des conseils dans la réalisation de potagers biologiques en zone urbaine a décidé d'organiser une manifestation pour fêter ses 10 ans d'existence. À ce titre, tous les membres de l'association ont été conviés à une journée festive. Mme Herbeval, présidente de l'association, a passé à cette occasion une commande d'un repas bio sur le site « Besoindunchef.com » pour un montant de 2 300 €.

Or, le jour de la manifestation, Mme Herbeval découvre une erreur de livraison. Au lieu des repas bio commandés, on lui a livré des pizzas destinées à un club sportif. Immédiatement contacté par téléphone, M. Ducas, gérant de la SARL FLONN a présenté ses excuses pour l'erreur, tout en renvoyant Mme Herbeval aux conditions générales de vente (CGV), acceptées par l'Association lors de la commande, et dans lesquelles il est stipulé :

Article 14 : « En dehors des cas de réparation de dommages corporels relevant de la responsabilité du fait des produits défectueux, tels que définis à l'article 1386-4 du Code civil, la société FLONN ne pourra être tenue de répondre de quelque autre conséquence ou dommage que ce soit à l'égard de ses clients ».

1) Apprécier la validité de l'article 14 des conditions générales de vente de la société FLONN.

DOSSIER 2 : Les conséquences internes du litige (Annexes 2 et 3, pages 8 et 9)

Après consultation du progiciel de traçabilité alimentaire (PTA) de la société et du système de vidéosurveillance, M. Ducas a pu déterminer qu'un salarié de l'entreprise, M. Lapendrie, était à l'origine de l'erreur commise dans la préparation des menus de la commande destinée à Mme Herbeval.

M. Ducas ignore s'il peut utiliser les données recueillies par ces systèmes pour établir la preuve de la faute du salarié.

Vous disposez de la charte informatique affichée dans l'entreprise (Annexe 2).

2) Préciser si la consultation du système de vidéosurveillance peut permettre à M. Ducas de prouver la faute du salarié ?

M. Ducas a convoqué M. Lapendrie à un entretien au cours duquel ce dernier a reconnu sa faute dans la préparation de la commande. Soucieux d'éviter toute nouvelle erreur, M. Ducas estime que le maintien de M. Lapendrie à son poste n'est plus possible. Il envisage de le reclasser dans des fonctions à moindre responsabilité au sein d'un autre service de l'entreprise. Il se pose toutefois la question de savoir quelle pourrait être son action en cas d'un éventuel refus de M. Lapendrie.

3) Présenter les solutions qui s'offrent à M. Ducas en cas de refus de reclassement de M. Lapendrie.

DOSSIER 3 : L'action en responsabilité (Annexe 4, page 9)

Deux jours après le repas organisé par l'association « Le Jardin Bio », M. Ducas reçoit un coup de fil de l'assureur de sa société. Ce dernier lui signale qu'une déclaration de sinistre vient de lui parvenir de la part de la compagnie d'assurance de Mme Herbeval. Selon le constat rédigé par Mme Herbeval et M. Luthrin, employé de la SARL en tant que livreur, ce dernier a endommagé le véhicule personnel de Mme Herbeval alors qu'il reculait au moment de livrer la commande à l'association « Le Jardin Bio ». Celui-ci s'était bien gardé de prévenir M. Ducas de cet incident. M. Ducas s'interroge sur son éventuelle responsabilité.

4) Dans une note argumentée à destination de M. Ducas :

- **qualifier la nature de la responsabilité compte tenu de la nature du dommage**
- **présenter le raisonnement juridique qui permet de déterminer les responsabilités engagées et les cas d'exonération possibles.**

Annexe 1 : Les abus dans la relation commerciale

Le principe de la liberté contractuelle a pour conséquence que les parties sont libres d'aménager, comme elles l'entendent, leur accord : c'est l'objet notamment des clauses de non-responsabilité, et des clauses limitatives de responsabilité, qui sont en principe licites [...]

[...] [Cependant], aux termes de l'arrêt du 22 octobre 1996, « *Doit être réputée non écrite la clause limitative de responsabilité insérée dans un contrat de transport fixant l'indemnisation du retard au montant du prix du transport, dès lors que le transporteur, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, qui s'était engagé à livrer le pli de l'expéditeur dans un délai déterminé, avait, en ne livrant pas dans ce délai, manqué à cette obligation essentielle dont la cause contredit la portée* ».

[D'une manière générale], la clause limitative de responsabilité est ainsi écartée en cas de manquement par le débiteur à une obligation essentielle du contrat, car elle prive l'engagement de cause.

Source : (<http://www.pratiques-commerciales.minefi.gouv.fr/questions/abus.htm>)

Annexe 2 : Extrait de la charte informatique de la société FLONN

La présente charte, associée au règlement intérieur de l'entreprise a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs des systèmes d'information et de communication mis à la disposition des salariés par la société FLONN [...]

Article 4 : Données personnelles

Les conditions dans lesquelles le traitement des données personnelles est opéré sont définies conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [...]

Article 10 : Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources informatiques et de communication

Les utilisateurs sont informés que de multiples traitements sont réalisés afin de surveiller l'activité du système d'information et de communication.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que la direction se réserve ainsi le droit de contrôler leur activité et leurs échanges via les logiciels, progiciels applicatifs ou le réseau interne de la société FLONN.

Article 11 : Vidéosurveillance

Les utilisateurs sont informés qu'un système de vidéosurveillance est installé dans l'entreprise.

Article 12 : Sanctions

Le manquement aux règles établies par la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner à son encontre des sanctions telles que définies au sein du règlement intérieur de la société FLONN.

Article 13 : Information des salariés

La présente charte fait l'objet d'un affichage au sein de la société FLONN et est annexée individuellement à chaque contrat de travail.

Annexe 3 : Extrait de l'arrêt rendu le 25 mai 2011 par la Chambre sociale de la Cour de Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 25 février 1991 par la société Parfums Ulric de Varens en qualité de voyageur-représentant placier, M. X... a été promu directeur régional le 10 mars 1997 puis directeur commercial France le 1er avril 2000 ; qu'il a fait l'objet d'un avertissement le 12 mars 2003 ; que par lettre du 29 décembre 2003, l'employeur a proposé à M. X... de l'affecter aux fonctions de directeur commercial France responsable des grands comptes et de signer à cet effet un avenant à son contrat de travail ; que, s'opposant à sa nouvelle affectation, le salarié a refusé de signer l'avenant à son contrat de travail [...] M. X... a saisi la juridiction prud'homale [...]

Attendu que [...] l'arrêt retient que la décision de l'employeur de retirer au salarié la direction de l'équipe commerciale et de lui proposer de nouvelles tâches et responsabilités au sein de la société s'analyse en une simple modification des tâches et conditions de travail insusceptibles de dénaturer l'emploi, dès lors que les tâches et fonctions nouvellement dévolues à M. X..., qui conservait son titre de directeur commercial, son salaire et tous les avantages prévus au contrat de travail, celui-ci ne subissant aucune autre modification, correspondaient aux qualifications de l'intéressé et n'altéraient en rien sa position hiérarchique ; qu'en effet, si la responsabilité de l'équipe de vente lui était retirée, il se voyait désormais investi de la responsabilité des grands comptes, ayant en charge la négociation avec toutes les centrales d'achats de France ; que contrairement à ce que prétend le salarié, cette mission ne se trouvait pas déjà comprise dans celles qui lui étaient antérieurement dévolues [...] qu'en refusant [...] ses nouvelles conditions de travail et en exigeant sa réintégration dans ses fonctions antérieures, le salarié a commis une faute que l'employeur était fondé à invoquer au soutien de la mesure de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié s'était vu retirer la responsabilité de l'équipe commerciale ce dont il résultait que le changement de fonctions de M. X... s'analysait en une modification de son contrat de travail nécessitant l'accord exprès du salarié, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

Annexe 4 : Extrait de l'arrêt rendu le 12 mai 2011 par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation

«... Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil [...]

Le commettant ne s'exonère de sa responsabilité de plein droit que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions »